

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SEYCHALLES

Article Préliminaire

Le règlement intérieur a pour but de définir les droits et obligations des élèves, des parents et des intervenants, afin que puisse fonctionner dans les meilleures conditions ce service facultatif. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés dans l'école primaire de Seychalles.

Cette prestation a une **vocation sociale**, mais aussi **éducative**, le temps de repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un moment de convivialité.

Généralités :

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la commune de Seychalles et le comité de Gestion de Cantine.

Celle-ci est accessible à tous les enfants scolarisés à l'école de Seychalles, sous réserve que les parents les inscrivent et acceptent le règlement intérieur.

Le service et la surveillance des enfants sont assurés par le personnel communal, placé sous la responsabilité du Maire, ceci dès la fin des cours et jusqu'à la reprise de ceux-ci, à savoir de 12h00 à 13h20.

Le service de restauration est considéré comme une activité extra-scolaire. Pour couvrir leurs enfants pendant cet interclasse, les parents s'engagent à souscrire une assurance scolaire ou responsabilité civile.

Article 1 - Menus

Les menus seront affichés sur le tableau d'affiche extérieur, à l'entrée de la cantine et sur le site internet

<http://seychalles63.e-monsite.com>

Article 2 – Modalités d'inscription

Les inscriptions devront être faites à l'avance et au plus tard le vendredi avant 9h00 pour la semaine qui suit. L'inscription se fait au moyen de la fiche d'inscription fournie au mois ou à la semaine.

Article 3 – Tarification des repas

Elle est fixée pour chaque début d'année par le Comité de Gestion de Cantine. Le tarif est unique.

Article 4 – Facturation

Les repas seront facturés mensuellement aux parents qui devront s'acquitter du paiement auprès du Comité de Gestion de Cantine.

Vous ne pourrez pas, à la rentrée 2022-2023, inscrire votre enfant à la cantine sans avoir préalablement acquitté les impayés des années antérieures.

En cas d'absence ou de maladie de l'enfant, les parents devront contacter le service restauration AVANT 8h30 au 04.73.77.39.24, auquel cas le repas sera automatiquement facturé.

Article 5 – Accès au restaurant scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la cantine scolaire sont :

- Le personnel
- Les enfants scolarisés dans l'école primaire de Seychalles
- Le Maire ou son représentant

Afin d'apprécier les conditions de restauration, à titre exceptionnel et avec l'autorisation de M. le Maire, les parents d'élèves élus au conseil d'école, les membres du Comité de Gestion de Cantine ainsi que les conseillers auront la possibilité de prendre un repas à la cantine scolaire, le tarif à s'acquitter sera celui pratiqué par le prestataire.

L'inscription sera convenue avec le personnel de service au moins une semaine avant.

Cette possibilité étant conditionnée par la capacité d'accueil des locaux.

Article 6 – Discipline générale

Pour que la période du repas se déroule dans les meilleures conditions, le respect de règles élémentaires de bonne conduite est indispensable :

- Se présenter à la cantine les mains propres
- Bien se tenir à table
- Ne pas parler trop fort et éviter les cris et hurlements
- Ne pas jouer avec la nourriture et manger proprement
- Respecter ses camarades (pas d'insulte, pas de dispute...), le personnel et le matériel, les installations et les bâtiments mis à disposition.

Article 7 – La surveillance

La surveillance des enfants pendant l'interclasse est assurée par le personnel communal.

Les surveillants procèdent au contrôle des élèves à l'entrée de la cantine scolaire.

Article 8 – Le respect

Les enfants doivent observer une attitude respectueuse envers le personnel de service et s'exprimer avec politesse.

En cas de manquement aux règles, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- 1 – Le personnel pourra appliquer une sanction simple en adéquation avec la cantine (ramassage de table, balayage...).
- 2 – En cas de mauvaise conduite ou d'indiscipline grave, les parents seront convoqués pour trouver une solution permettant d'améliorer le comportement de l'enfant.
- 3 – Si l'indiscipline persiste, une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à une semaine pourra être prononcée en accord avec les représentants de la Mairie.

Article 9 – Régime particulier – Santé

L'accueil des enfants allergiques est autorisé. Néanmoins, les enfants atteints de troubles de santé, tels que les allergies alimentaires pourront se présenter à la cantine scolaire munis d'un panier repas dans un sac isotherme et qui sera à déposer chaque matin à la cantine.

En fonction du risque médical, sera conclu un **Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** avec l'équipe enseignante et le médecin scolaire.

Les parents concernés qui en font la demande s'engageront à respecter le PAI mis en place à la rentrée et devront fournir pour la cantine les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant). **Le personnel de service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.**

En cas d'accident, la famille est immédiatement avertie, sous réserve que les parents aient laissé leurs coordonnées téléphoniques. Si le personnel ne peut les joindre immédiatement, toutes mesures d'urgence jugées nécessaires pourront être prises.

Article 10 – Rôle et obligations du personnel de service

Article 1 : Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments :

- Participe par une attitude d'accueil, de respect, d'écoute et d'attention.
- Aide pleinement les enfants en difficulté, à la découpe des aliments, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.
- Applique les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé et la tenue des enfants.

Article 2 : Les locaux sont nettoyés chaque jour, après les repas.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance de M. Le Maire.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2014.

Le présent règlement pourra être modifié suivant les besoins du restaurant scolaire.

L'article 2 a été ajouté, l'article 9 a été modifié et prendront effet au 1^{er} septembre 2020.

Ce règlement est remis lors de l'inscription. Il est soumis à l'acceptation des parents après lecture et signature.

**Le représentant de la commission Enfance & Jeunesse,
M. Antoine LUCAS**

**Le Maire,
M. Yannick DUPOUE**